



LE CUMUL D'UNE PENSION DE L'ÉTAT ET D'UNE RÉMUNÉRATION D'ACTIVITÉ

Articles [L.84](#), [L.85](#), [L.86](#) et [L.86-1](#)
du code des pensions civiles et militaires de retraite
(loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites)

La législation du cumul d'une pension de l'État et d'une rémunération d'activité n'a d'effet que sur le paiement de la pension.

Elle ne régit ni les conditions de recrutement, ni de rémunération des pensionnés de l'État qui reprennent une activité.

Ces règles ne concernent que la pension personnelle. Les titulaires d'une pension de réversion (de veuf ou de veuve) ne sont pas concernés.

- **Le cumul sans limitation de votre pension de l'État et d'une rémunération d'activité est possible dans certains cas page 2**
- **En revanche, si vous reprenez une activité auprès d'un EMPLOYEUR PUBLIC, ce cumul peut être limité et le paiement de votre pension suspendu page 3**
- **Vous trouverez également des précisions complémentaires et des informations pratiques page 4**

Cette notice est un document simplifié
qui correspond à la législation applicable à compter du
1^{er} avril 2009

LE CUMUL SANS LIMITATION DE VOTRE PENSION DE L'ÉTAT ET D'UNE RÉMUNÉRATION D'ACTIVITÉ EST POSSIBLE

■ Si vous êtes rémunéré par un organisme privé

Exemple : vous êtes retraité civil ou militaire et vous exercez auprès d'une société anonyme ou d'une association type «loi 1901».

■ Si vous êtes rémunéré par certains organismes publics à caractère industriel ou commercial

Exemple : vous êtes retraité civil ou militaire et vous exercez auprès de LA POSTE, FRANCE TELECOM, EDF, GDF, la Banque de France, le CEA...

■ Quel que soit votre employeur, dans les cas suivants

- vous êtes retraité civil⁽¹⁾ et vous avez atteint avant le 1er janvier 2004 la limite d'âge de votre ancien grade ;
- vous êtes retraité militaire et vous avez atteint la limite d'âge de votre ancien grade ;
- vous êtes titulaire d'une pension de non officier rémunérant moins de 25 ans de services (militaires et civils) ;
- vous êtes titulaire d'une pension civile allouée pour invalidité⁽¹⁾ ;
- à partir de l'âge de 60 ans si vous totalisez une durée d'assurance tous régimes⁽²⁾ définie par rapport à votre année de naissance⁽³⁾ **ET** avez obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes⁽⁴⁾ dont vous avez relevé ;
- à partir de l'âge de 65 ans si vous avez obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes⁽⁴⁾ dont vous avez relevé.

(1) En cas de nouvelle titularisation, l'article L.77 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut s'appliquer (voir page 4).

(2) La durée d'assurance tous régimes est égale au total de la durée des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire et des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires (régime général de la sécurité sociale, régime de la caisse de retraite des marins, régime des artisans...).

(3) 160 trimestres si vous êtes né en 1948 ou avant, 161 trimestres si vous êtes né en 1949, 162 trimestres si vous êtes né en 1950.

(4) Régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales.

VOUS REPRENEZ UNE ACTIVITÉ AUPRÈS D'UN EMPLOYEUR PUBLIC

LES EMPLOYEURS CONCERNÉS

- Les **administrations de l'État** et leurs **établissements publics** ne présentant pas un caractère industriel ou commercial (le Centre National d'Enseignement à Distance, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, les Chambres de Commerce et d'Industrie...).
- Les **collectivités territoriales** (régions, départements, communes) et les **établissements publics** ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés (communautés de communes, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes...).
- Les **établissements** de la **fonction publique hospitalière** ou assimilés.

LES RÈGLES DE PLAFONNEMENT

Vous pouvez percevoir intégralement votre pension si vos **revenus bruts** d'activité sont inférieurs par **année civile** à un plafond égal à la somme de 6 498,58 € augmentée du tiers du montant brut de votre pension.

Si vos **revenus bruts** d'activité sont **supérieurs** à ce plafond, **seul l'excédent** est déduit de votre pension.

Toutefois, si cet excédent est supérieur au montant de votre pension son paiement est alors suspendu en totalité.

***Exemple :** Le montant brut total de votre pension est de 18 000 € par an.*

- *Le plafond est alors de 6 498,58 € + 6 000 € (tiers de la pension) soit 12 498,58 €.*
- *Si vos revenus bruts d'activité sont de 10 925 € vous pouvez percevoir intégralement votre pension.*
- *Si vos revenus bruts d'activité sont de 21 623 €, la somme de 21 623 € - 12 498,58 € soit 9 124,42 € est déduite de votre pension.*

PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES ET INFORMATIONS PRATIQUES

- Si vous percevez des revenus d'activité versés par des organismes soumis aux règles de cumul (voir page 3) vous devez **déclarer** votre activité à l'adresse ci-dessous.

Précisez alors votre état civil complet, votre numéro d'immatriculation à la sécurité sociale ainsi que votre numéro de pension, le nom et l'adresse de l'organisme employeur et le montant brut de vos revenus d'activité.

- Pour l'application de la législation du cumul, il est tenu compte du **montant brut avant toutes déductions** de l'ensemble des revenus perçus quelle que soit leur dénomination (salaire, vacances, indemnités, primes, honoraires...). Toutefois, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille ne sont pas compris parmi les éléments de rémunération à retenir.

ATTENTION : En cas de titularisation dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la CNRACL, votre pension civile sera annulée conformément aux dispositions de l'article [L.77](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pour toute information, il convient de vous adresser, **dans les meilleurs délais**, au service des pensions de votre administration d'origine.



Toutes informations complémentaires
peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Ministère du budget, des comptes publics, de la la fonction publique
et de la réforme de l'État

Service des Retraites de l'Etat


Bureau 1 D

Cumul Pension Rémunération

10, boulevard Gaston-Doumergue

44964 NANTES CEDEX 9

 **02 40 08 87 71**

 02 40 08 85 41

pensions@sp.finances.gouv.fr

www.pensions.bercy.gouv.fr